

---

Lettre du ministre de la Justice transmettant une copie du jugement du tribunal du Nord sur les citoyens Rudder et al., en annexe de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794)

Louis-Jérôme Gohier

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Gohier Louis-Jérôme. Lettre du ministre de la Justice transmettant une copie du jugement du tribunal du Nord sur les citoyens Rudder et al., en annexe de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 57-58;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34330\\_t1\\_0057\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34330_t1_0057_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

d'ennemis, en soutenant que Capet et son exécutable femme, coupables de trahisons contre la nation, devaient porter leurs têtes à l'échafaud. Après la prise de Saumur par les brigands de la Vendée, qui vinrent en nos foyers, je me retirai à Tours pour n'avoir pas le chagrin de quitter la cocarde nationale, et peu de jours après mon arrivée, je m'occupai des moyens de connaître les forces ennemies, leur nombre, leurs ressources, ce qu'elles avaient fait des provisions prises à Saumur et leurs projets. Dans cette intention, je me rendis chez moi, j'employai plusieurs personnes, j'exposai ma vie et celle de mes plus proches parents auxquels je m'adressai pour avoir des renseignements exacts. L'un d'eux, environné de brigands, me fit passer par une femme une lettre cousue dans la manche de sa camisole. Je la reçus à dix heures du soir, et comme elle contenait des détails intéressants, je partis sur le champ et marchait pendant toute la nuit pour me rendre à Tours pour communiquer à la Commission centrale ce que j'avais appris. Je fis un mémoire contenant les détails des faits, que je remis à Ruelle, qui vous attestera la vérité de ce que je dis, lequel fut aussitôt mis sous les yeux de la Commission.

L'un des soutiens d'une assemblée populaire dans notre commune, qui est une campagne, je fis un discours sur la destruction du fanatisme, en présence de Richard, représentant, lequel m'obligea de le lui remettre pour faire imprimer et le faire passer à la Convention. Le conseil général de la commune ayant été épuré par la société populaire, elle a reconnu que je méritais la confiance du peuple qui, lui-même interrogé, a répondu que je l'avais toujours conservée. Jamais je n'ai eu d'ambition, jamais je n'ai sollicité aucune place, mais lorsque le peuple m'a choisi, j'ai accepté; lorsque le souverain m'a appelé, j'ai obéi.

Pour le convaincre que j'avais vaincu tous les préjugés de l'ancien régime, j'ai recherché dans le mariage l'union d'une citoyenne douce, charmante, vertueuse et dont les biens se joignent avec les miens. Sa réponse a été qu'elle recevait avec plaisir l'expression de mes vœux à une seule condition, savoir, que je pusse jouir en propriété des biens que j'avais donnés à rente viagère, elle m'a promis que si je ne pouvais pas y parvenir, qu'elle conserverait pendant toute sa vie l'amitié qu'elle conserve pour moi et qu'elle ne s'unira jamais avec un autre. Néanmoins la tendre et sincère estime qu'elle a ne la fera jamais consentir à se marier, pour laisser sans pain des enfants dont la mort du père leur enlèverait tout.

Républicains Législateurs, je ne vis point d'ambition, je ne brigue pas les places qui sont payées par la Nation, mais pour prix de mon inviolable attachement à ma patrie, pour prix des sacrifices faits pour la République, je ne demande qu'une chose. De votre principe d'éviter la conséquence de tous actes faits sous le despotisme, tendant à priver les citoyens de la liberté de se marier, abrogée par la loi de la nature et par les intérêts de la République, doivent devenir nuls. Je demande à redevenir propriétaire des biens que j'ai donnés à la charge d'une rente viagère, sauf à indemniser les baillistes des faux frais. De cette déclaration résultera le bonheur de deux individus qui, sans cela ne seront jamais heureux.

Vous invitez les prêtres à se marier, vous avez décrété que les chanoinesses et prêtres mariés continueraient de jouir de leurs traitements, comment hésiteriez-vous à annuler un acte fait sous le despotisme, dans un temps qu'on ne pouvait espérer le règne de la liberté, et certes si j'eusse cru devoir être un jour uni en mariage, je ne me serais pas comporté ainsi. Vous avez solennellement reconnu les principes que ce qui est contraire aux intérêts de la Nation, que ce qui est abrogé par la loi de la nature ne doit plus exister, vous devez en reconnaître les conséquences et, en décrétant l'objet que je vous propose, décréter le bonheur de deux citoyens vertueux.

Le nouveau code civil admet la liquidation des capitaux des rentes viagères; il est certain que celui qui recevrait un pareil capital ne se procurera pas à prix égal un bien semblable à celui qui sera liquidé, pourquoi un bailleur n'aurait-il pas la faculté de demander sa propriété en remboursant les loyaux coûts ?

Rendés-moi la vie, Législateurs, ma reconnaissance sera inexprimable et mon dévouement aussi solide que la République. Mon vœu seul sera pour ma patrie et mon sang sera toujours prêt à couler pour son bonheur; puisse-t-il contribuer à ses succès, j'ouvrirais de suite toutes mes veines pour le laisser couler tout entier. S. et F. Vive la République une, indivisible et impérissable.»

BRUNEAU.

Renvoyé au comité de législation. (1).

## 48

[Le M. de la Justice au présid. de la Conv.; Paris, 9 pluv. II] (2)

« Citoyen Président,

Je transmets à la Convention nationale la copie qui m'a été adressée par l'accusateur public du Tribunal criminel du département du Nord, d'un jugement, rendu sur son réquisitoire, portant référé à la Convention de la question, présentée par ce jugement et que le tribunal n'a pas cru devoir résoudre.

François de Rudder et six autres citoyens sont accusés d'avoir pillé des grains et de les avoir vendus. On les accuse aussi de s'être livrés à des menaces et à des violences envers des officiers municipaux, dont ils ont bravé l'autorité.

Mais le tribunal a considéré que plusieurs de ces particuliers n'avaient pu se procurer des grains sur le marché de St-Omer, qui n'était pas suffisamment approvisionné; que d'ailleurs le prix des grains excédait les facultés de ces particuliers, et persuadé que le surhaussement du prix des grains était la véritable cause du pillage; considérant aussi que les particuliers avaient fait violence aux officiers municipaux non pas pour piller, mais afin d'obtenir que les grains fussent vendus à un prix convenable. Il a pensé que ces particuliers pouvaient prétendre à l'application de la loi du 8 frimaire; cette loi, Citoyen Président, abolit toutes procédures instruites sur des faits relatifs aux insurrections

(1) Mention marginale datée du 10 pluv. et signée Monmayou.

(2) DIII 185.

populaires occasionnées à raison de l'accaparement et surhaussement du prix des denrées, soumises au Maximum, c'est à la Convention à décider si les prévenus dont il s'agit sont fondés à l'invoquer et si elle doit opérer l'extinction de la procédure criminelle dont ils sont l'objet.»

GOHIER.

[*Trib. criminel du départ. du Nord. Jugement contre Fr. de Rudder et autres*]

Au nom du peuple français

Le tribunal criminel du département du Nord a rendu le jugement suivant :

Vu par le Tribunal criminel du département du Nord le réquisitoire de l'accusateur public dont la teneur suit :

Aux citoyens juges composant le tribunal criminel du département du Nord séant à Douai.

L'accusateur public soussigné, Citoyens juges, vous représente que la loi du 8 frimaire dernier, contient : article 1<sup>er</sup>, l'anéantissement de toutes procédures instruites; et article 2, une défense de commencer aucune procédure ou de donner aucune suite à celles qui seraient commencées, relativement à des insurrections populaires occasionnées à raison de l'accaparement et surhaussement du prix des denrées qui ont été comprises dans la loi du maximum; que les grains sont compris dans cette loi, qu'il est toujours vrai que quand il arrive que le peuple attroupé se porte à le piller, c'est parce que le besoin, fruit du surhaussement de cette denrée, le porte à cet excès, ou parce que la disette des subsistances lui a ôté les moyens de s'en procurer; qu'il paraît à la lecture du procès intenté à la charge de Pierre-François Derudder, J. B. Tallen, Pierre Verhille, Benoît Becquet, Gilles Alloisire, Joseph Becquet et Rodolphe Asseman, accusés de pillage de grains à Wattendam, de les avoir vendus et de s'être livrés à des menaces et même à des violences envers les officiers municipaux, dont ils ont bravé et disputé l'autorité; qu'ils ne se sont rendus coupables de ces délits que parce que d'une part, plusieurs d'entre eux n'avaient pu se procurer des grains sur le marché de St Omer, ce qui annonce que le grain manquait dans cette partie, habitée par lesdits accusés; et de l'autre, parce que le prix commun de ces grains sur le marché réduisait dans le besoin ceux qui n'avaient pas le moyen de s'en procurer; qu'il ne faut que recourir à l'acte d'accusation pour se convaincre que tels ont été les motifs qui ont occasionné les délits imputés aux accusés; qu'en outre on voit dans tous les détails de la procédure, que c'est vraiment au surhaussement des grains qu'on peut imputer ces délits desdits accusés puisqu'ils ne voulaient forcer leurs officiers municipaux, non pas à leur laisser piller les grains dont s'agit mais à en consentir la vente à un prix convenable à leurs moyens et que ce n'est que sur le refus de ces officiers municipaux, que les uns ont vendu et les autres acheté, et que d'autres enfin se sont livrés au pillage; qu'enfin en consultant la lettre et l'esprit de ladite loi, il paraît qu'elle serait applicable aux dits accusés, ou qu'au moins si les circonstances qui peuvent aggraver leurs délits en raison des outrages qu'ils ont faits à leurs officiers municipaux, peuvent faire douter qu'ils sont dignes du bienfait de ladite loi, quoi qu'elle n'en

exempte que ceux qui se sont rendus coupables d'incendie ou de meurtre, et qu'ici aucun des accusés ne le sont ni dans l'un ni dans l'autre de ces crimes, il échoit de consulter la Convention nationale à l'effet de savoir si, dans l'espèce rien ne s'oppose à ce que la procédure dont il s'agit soit annulée et ceux qui en sont l'objet, mis en liberté.

A ces causes, Citoyens juges, je requiers, au nom de la République, que pour les causes sus énoncées, il en soit référé à la Convention nationale, si toutefois (et il me paraît qu'il y a des motifs suffisants pour que vous prononciez conformément aux articles un et deux de la loi précitée) si toutefois, dis-je, vous ne trouviez pas plus convenable de déclarer abolir la procédure en question et de mettre en pleine liberté les sept accusés qui en sont l'objet.

Ce qui me paraît le plus s'opposer à cette mesure, Citoyens juges, c'est que leur délit porte particulièrement sur les obstacles qu'ils ont apportés à la libre circulation des grains et que comme il existe des peines capitales contre ce genre de délit, il paraît que le tribunal ne peut pas prendre sur lui de statuer définitivement sur un objet que la loi du 8 frimaire ne détermine pas positivement pouvoir s'appliquer à ceux qui enfreignent les lois relatives à la libre circulation des grains et c'est pourquoi je crois plus convenable de requérir, comme je le fais, qu'il en soit référé à la Convention nationale.

L'accusateur public au Tribunal criminel du Nord, signé Ranson.

Considérant que dans l'espèce, lesdits de Rudder et consorts sont prévenus à la fois d'avoir arrêté quatre bateaux de blé naviguant sur les canaux de l'intérieur pour passer du département du Nord en celui du Pas-de-Calais, qu'ils sont prévenus en outre d'avoir pillé lesdits grains, d'en avoir fait une vente indue et d'en avoir détourné les deniers; qu'ils le sont enfin d'avoir usé de menaces, de violences envers les officiers municipaux; qu'alors et d'une part il y a contravention formelle à la loi rendue sur le fait de la libre circulation des grains; que d'autre part il y a atteinte portée aux propriétés; qu'enfin il y a contradiction au respect et à l'obéissance due aux autorités constituées, qu'encore qu'il soit vrai de dire qu'évidemment le principe des délits dont est question se puise et résulte de la supériorité du prix des grains, de leur rareté et du refus qu'il apparaîtrait que les prévenus auraient éprouvé sur le marché de St Omer quand ils s'y seraient présentés pour y acheter des grains; il est également évident, néanmoins qu'il ne s'agissait ici ni d'accaparement, ni de surhaussement du prix des grains puisque d'une part les grains qui circulaient ne pouvaient être présumés accaparés, et que, d'autre part, il ne pouvait y avoir de surhaussement de prix à des grains qu'il n'était pas question de vendre. Par ces considérations :

Le tribunal ordonne qu'à la diligence de l'accusateur public il en sera déféré à la Convention nationale par l'entremise du Ministre de la Justice, à l'effet de la consulter et de savoir d'elle si les prévenus sont ou ne sont pas dans le cas des faveurs et exceptions prononcées par la loi du 8 frimaire et dont il est question.

Fait à Douai, en l'audience du Tribunal criminel du département du Nord, le 17 nivôse de la 2<sup>e</sup> année de la République française une et in-